



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD-CM
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **22 DEC. 2020**

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ARKEMA, quai Louis Aulagne à SAINT-FONS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter des activités de production de chlorure de Vinyle monomère (CVM) sur le site de Saint Fons ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 demandant à la société ARKEMA la remise d'un plan de gestion pour la zone dite T112 ;
- VU le plan de gestion transmis par l'exploitant le 23 novembre 2016 ;
- VU le rapport du 23 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 14 août 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant en date du 31 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA, quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

CONSIDERANT que suite à la cessation de ses activités sur le site de SAINT-FONS, l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 a imposé à la société ARKEMA la remise d'un plan de gestion pour la zone dite T112 qui s'est révélée être contaminée par des solvants chlorés probablement liés à des déversements historiques ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA a transmis par courrier du 23 novembre 2016 un plan de gestion concernant la zone T112 daté du 28 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le plan de gestion susvisé met en exergue l'existence de pollutions concentrées nécessitant des travaux de dépollution (PCE, TCE, T112) ;

CONSIDERANT l'existence de pollutions significatives nécessitant une gestion adaptée pour éviter tout risque de transfert de pollution ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des dispositions relatives à surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer les travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 visant à encadrer les travaux de réhabilitation concernant la zone T112 et qu'il convient de l'abroger ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La société ARKEMA FRANCE dont le siège social est situé 420 rue Estienne d'Orves 92 705 COLOMBES, ci-après dénommée « l'exploitant », dont les anciennes installations étaient situées Quai Louis Aulagne BP 35 à Saint Fons au niveau de la zone T112, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 3 - MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

Il est accusé réception du dossier en date du 28 mai 2015 de la société ARKEMA constituant un mémoire préliminaire des démarches à engager en vue de la réhabilitation des installations qu'elle a exploitées à Saint Fons, zone T112.

ARTICLE 4 - PLAN DE GESTION

Article 4.1 : Compléments

L'exploitant complète, dans un délai de 12 mois, son plan de gestion par l'identification du/des pollutions concentrées selon la méthodologie nationale de gestion des sols pollués et propose au vu de ces éléments les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;

- au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages industriels constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé ;
- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage industriel.

ARTICLE 5 - REHABILITATION

Article 5.1. : Plan de conception des travaux

L'exploitant réalise, dans un délai de 12 mois, des essais de faisabilité sur les techniques de traitement identifiées dans le plan de gestion présentant le meilleur bilan coût-avantage et permettant de traiter la/les zones sources identifiées au §3.1.

Les résultats des essais sont communiqués au préfet sous la forme d'un plan de conception des travaux tel que prévu par la méthodologie nationale de gestion des sols pollués. Ce plan détermine la ou les techniques de traitement retenues, ainsi que leurs conditions opératoires.

Article 5.2 : Objectifs de réhabilitation

Dans un délai de deux mois suivant la fin des essais de faisabilité, l'exploitant propose des objectifs de réhabilitation pour les milieux sol et eaux souterraines. Ces objectifs prennent en compte le bilan massique des sources de pollution, l'étude quantitative des risques sanitaires pour un usage industriel, les objectifs de qualité des eaux souterraines et les résultats des essais de traitement.

Ces objectifs font l'objet d'une validation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Arkema France.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

22 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS